

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 260

18 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2407/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2408/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2409/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2410/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2411/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	8
Règlement (CEE) n° 2412/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2510/71 relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive	19
Règlement (CEE) n° 2413/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment tendre destinée à la République algérienne à titre d'aide	21
Règlement (CEE) n° 2414/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive	24
Règlement (CEE) n° 2415/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive	27
Règlement (CEE) n° 2416/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	29
Règlement (CEE) n° 2417/72 de la Commission, du 17 novembre 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	30

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2326/72 de la Commission, du 31 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits (JO n° L 249 du 4. 11. 1972)	32
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2407/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTE LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269-67

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	44,14 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	34,29
10.04	Avoine	30,25
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,76 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	36,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	72,18
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	86,18
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2408/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,37	0,37	0,31
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,38	1,38	0,46
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(1) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,020	0,020	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2409/72 DE LA COMMISSION
du 17 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2397/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 259 du 17. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / tonne)						
		Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6. 5. 1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2410/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul desprélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 novem-
bre 1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 75 du 28.3.1972, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 149 du 1.7.1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 8,86 7,63 ⁽¹⁾ 8,86 7,63 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2411/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2732/71 ⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 951/71 ⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.⁽⁶⁾ JO n° L 103 du 8. 5. 1971, p. 10.

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait

et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	1,77
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % :	0130 10	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		0,92
	— les autres destinations		1,57
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		1,66
	— les autres destinations		2,76
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers :	0130 31	
	— les pays proches de la Communauté		2,87
	— les autres destinations		3,97
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		2,98
	— les autres destinations		4,08
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	0,50
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	1,66
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	1,66
	2. supérieure à 4 %	0160 00	1,66
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	12,75
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	20,90
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	25,50
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	51,00
	III. supérieure à 45 %	0400 00	53,35

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granules : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % : pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granules : a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :	0620 00 0720 10 0720 20 0720 30 0720 40 0820 00 0920 10 0920 20 1020 00 1120 10 1120 20 1120 30 1120 40 1220 00 1320 10 1320 20	— 12,00 — 12,00 26,10 31,65 39,00 40,85 42,70 53,75 — 12,00 26,10 31,65 39,00 40,85 42,70 53,75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % 2. autres b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : ex 1. inférieure ou égale à 45 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7 % et inférieure ou égale à 8,9 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 % 2. supérieure à 45 % B. avec addition de sucre : I. Lait et crème de lait, en poudre ou granules : ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum : 1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % : (33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % : (44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % : cc) supérieure à 27 % : (11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % 2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses : aa) inférieure ou égale à 1,5 % pour les exportations vers : — la zone E, le Danemark et l'Irlande — les autres destinations	1420 10 1420 20 1520 00 1620 10 1620 20 1620 30 1620 40 1620 50 1620 60 1720 00 2220 00 2320 10 2320 20 2320 30 2320 40 2420 10 2420 20 2520 00	4,85 11,50 13,15 4,85 11,50 13,15 13,15 25,50 46,40 53,35 —⁽¹⁾ par kg 0,1200⁽¹⁾ par kg —⁽¹⁾ par kg 0,1200⁽¹⁾ par kg 0,2610⁽¹⁾ par kg 0,3165⁽¹⁾ par kg 0,3900⁽¹⁾ par kg 0,4085⁽¹⁾ par kg 0,5375⁽¹⁾ par kg —⁽¹⁾ par kg 0,1200⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	
	pour les exportations vers :		
	— la zone E, le Danemark et l'Irlande		— ⁽¹⁾ par kg
	— les autres destinations		0,1200 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2610 ⁽¹⁾ par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,3165 ⁽¹⁾ par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,3900 ⁽¹⁾ par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,4085 ⁽¹⁾ par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,5375 ⁽¹⁾ par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	3,15 ⁽²⁾
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2810 20	
	— l'Algérie (a)		14,50 ⁽²⁾
	— les autres destinations		11,50 ⁽²⁾
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids :	2910 70	3,15 ⁽²⁾
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	11,50 ⁽²⁾
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1275 ⁽¹⁾ par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2550 ⁽¹⁾ par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4640 ⁽¹⁾ par kg
	2 supérieure à 45 %	3010 00	0,5335 ⁽¹⁾ par kg

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre : ex A. d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieur à 82 % et inférieure ou égale à 85 % : (I) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg pour des exportations vers : — la zone E 107,00 — les autres destinations 110,00 (II) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg et inférieur ou égal à 5 kg pour des exportations vers : — la zone E 107,00 — les autres destinations 110,00 (III) autres 3110 30 pour des exportations vers : — la zone E 107,00 — les autres destinations 110,00 B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : (I) inférieure ou égale à 99,5 % 3210 10 pour des exportations vers : — la zone E 107,00 — les autres destinations 110,00 (II) supérieure à 99,5 % 3210 20 pour des exportations vers : — la zone E 132,00 — les autres destinations 140,00		
04.04	Fromages et caillebotte : ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre : II. autres 3800 00 pour les exportations vers : — la zone D 13,80 — le Liechtenstein et la Suisse — — l'Autriche 26,80 — les autres destinations 49,80 ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort 4000 00 41,50 D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses : a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche : ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche : (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % 4410 10 pour les exportations vers : — la zone D — — la Suisse 16,60 — les autres destinations 17,60 (bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 20 % 4410 20 pour les exportations vers : — la zone D — — la Suisse 16,60 — les autres destinations 17,60		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	— 16,60 17,60
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	— 25,00 26,00
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	— 32,70 43,70
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	— 16,60 17,60
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	— 25,00 26,00
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	— 32,70 43,70
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche : (11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	— 32,70 43,70

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	— 38,00 51,00
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	— 38,00 51,00
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	51,60
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	4710 16	66,60
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	51,60
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 50 % et d'une maturation :		
	(aa) inférieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 10	— 48,10
	(bb) égale ou supérieure à 3 mois pour les exportations vers : — la zone D — les autres destinations	4810 20	— 48,10
	ex 2. Tilsit, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4920 00	— 11,80 43,80
	ex c) autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 10	9,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bb) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 20	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		18,20
	(cc) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 30	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		44,40
	(22) Cantal, Edam, Fontal, Fontina, Gouda	5120 40	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		36,70
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		43,80
	(33) Butterkäse, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 50	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		34,70
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		40,00
	(44) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 60	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		44,40
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 70	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		—
	— la zone F		36,70
	— la Suisse		11,80
	— les autres destinations		43,80
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	40,50

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (*) : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : ex 3. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 60 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 % (cc) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 70 % ex 4. d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position ex 04.02 A II b) 1 du tarif douanier commun égale ou supérieure à 75 % : (aa) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre inférieure ou égale à 80 % (bb) d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre supérieure à 80 %	5700 10 5700 20 5700 30 5800 10 5800 20	7,80 9,30 10,80 10,80 10,80

(¹) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération. Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(¹) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué :

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(3) Sont considérées comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

(a) Dans le cadre de l'appel d'offres du « ministère du commerce — office national de commercialisation » à Alger, dont la date limite pour la présentation des offres est fixée au 20 novembre 1972.

N.B. : Sont considérés comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, la zone E, l'Autriche, le Danemark, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D, E, et F sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68 modifié (JO n° L 184 du 29.7.1968, p. 10).

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2412/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 2510/71 relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2311/71 du Conseil, du 29 octobre 1971, relatif à l'aide pour l'huile d'olive ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2323/72 ⁽⁴⁾, et notamment son article 8 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 2323/72 a prorogé les dispositions du règlement (CEE) n° 2311/71 pour la campagne 1972/1973 ; qu'il y a lieu de prolonger pour la même période la durée de validité du règlement (CEE) n° 2510/71 de la Commission, du 22 novembre 1971, relatif aux modalités concernant l'aide pour l'huile d'olive ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2765/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, compte tenu de l'expérience acquise il convient de compléter les dispositions relatives aux zones de production et aux rendements indicatifs afin de permettre une application correcte du régime de l'aide ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2510/71 les termes « la campagne 1971/1972 » sont remplacés par les termes « les campagnes 1971/1972 et 1972/1973 ».

Article 2

Le texte de l'article 2 paragraphe 1 sous e) du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« e) en outre, pour les campagnes 1971/1972 et 1972/1973, l'intéressé complète sa demande en certifiant, le cas échéant, que la déclaration de culture déposée lors des campagnes précédentes est encore valable. »

Article 3

A l'article 4 paragraphe 4 sous b) et paragraphe 5 sous c) du règlement (CEE) n° 2510/71 les termes « la campagne 1971/1972 » sont remplacés par les termes « les campagnes 1971/1972 et 1972/1973 ».

Article 4

Le texte de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les rendements indicatifs visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2311/71, sont déterminés pour des zones de production établies en fonction des facteurs susceptibles d'influencer le rendement en olives et en huile.

Dans la fixation des zones de production, il est tenu compte notamment :

- de la situation géographique et géologique du terrain,
- des variétés d'oliviers prédominantes ainsi que de leur taille de formation la plus pratiquée et de leur âge.

2. Les rendements indicatifs en olives représentent la quantité d'olives, rapportée à l'arbre, obtenue pendant la campagne 1972/1973, à partir d'un nombre représentatif d'arbres en production et entretenus, pour chaque zone de production. Ces rendements sont établis pour une culture sèche.

Pour les arbres en culture irriguée, les rendements ci-dessus sont majorés d'un pourcentage à déterminer par les États membres producteurs.

3. Les rendements indicatifs des olives en huile représentent la quantité d'huile rapportée à 100 kg d'olives qu'il est possible d'obtenir, en moyenne, de la trituration des olives produites dans chaque zone de production, durant toute la campagne oléicole.

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 244 du 30. 10. 1971, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 259 du 24. 11. 1971, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 31.

Dans la fixation de ces rendements, il est tenu compte des essais de trituration d'échantillons représentatifs d'olives récoltées dans chaque zone de production au cours de la période de trituration, compte tenu notamment de l'équipement des moulins desservant les zones de production.

Un minimum de trois essais, en correspondance du début, du milieu et de la fin de la période de trituration des olives est à effectuer.

La fixation des rendements indicatifs est effectuée à une date fixée par les États membres. Cette date ne peut pas être postérieure au 31 juillet 1973. »

Article 5

L'article 8bis suivant est ajouté au règlement (CEE) n° 2510/71 :

« Article 8bis :

1. Chaque État membre producteur adopte les mesures nécessaires pour assurer :
 - la coordination des actions entreprises pour l'application du présent règlement,
 - la centralisation des données relatives aux zones de production et aux rendements indicatifs en olives et en huile.

2. Les États membres producteurs communiquent à la Commission, dès leur adoption, les dispositions arrêtées par eux en vertu du présent règlement ainsi que les données concernant les zones de production et les rendements indicatifs en olives et en huile. ».

Article 6

Le texte de l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2510/71 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour chacun des produits soumis au contrôle, la caution est égale au montant de l'aide correspondant à la quantité d'huile contenue dans ces produits, augmentée de 10 %. Cette quantité est calculée conformément aux dispositions des articles 5, 6 paragraphe 2 et 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage ainsi que certains produits contenant de l'huile d'olive » ⁽¹⁾.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2413/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de semoules de froment tendre destinée à la République algérienne à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du 17 février 1969, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, reconduit par les règlements (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 2046/70 ⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 6 avril 1971, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 11 000 tonnes de froment tendre, soit 6 962 tonnes de semoule de froment tendre à la République algérienne au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1970/1971 ;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales aux Pays-Bas conduit à faire application des critères prévus à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, et notamment à acheter les produits sur le marché de la Communauté ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la République algérienne ; considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention de l'État membre intéressé pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la République algérienne, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 6 962 tonnes net de semoules de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée aux Pays-Bas, en un lot.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. La semoule de froment tendre visée au paragraphe 1 doit être mise en fob, en sacs de coton neufs, d'une contenance de 50 kilogrammes brut, par l'adjudicataire, dans les ports repris à l'annexe, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à charge de la République algérienne.
5. Les sacs de coton seront marqués comme suit par impression sur l'emballage extérieur :

« SEMOULES FROMENT TENDRE — DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE »

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 5 décembre 1972.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 5 décembre 1972 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 1.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire, elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 6. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. Le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la République algérienne, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum
- protéines : 10 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche)
- cendres : 0,60 % maximum rapporté à la matière sèche
- amidon : 50 % minimum (méthode Ewers)
- acidité : 0,4 ‰ maximum exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit

- granulation : refus tamis 175 microns : 2 % minimum, passage tamis 800 microns : 100 %.

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la République algérienne, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum
- protéines : 10 % minimum ($N \times 625$ sur matière sèche)
- cendres : 0,60 % maximum rapporté à la matière sèche
- amidon : 50 % minimum (méthode Ewers)
- acidité : 0,4 ‰ maximum exprimée en 0,4 g NaOH par kg de produit
- granulation : refus tamis 175 microns : 2 % minimum, passage tamis 800 microns : 100 %.

Article 7

1. L'organisme d'intervention néerlandais est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

N° du lot	Port d'embarquement	Tonnage à mettre en fob	Cadence minimum de chargement à respecter/jour
1	Anvers ou Rotterdam	6 962 t	Coutume du port

RÈGLEMENT (CEE) N° 2414/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'exportation dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses
entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements
applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/
72 ⁽⁵⁾ et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règle-
ment n° 136/66/CEE, un prélèvement peut être perçu
à l'exportation d'huile d'olive lorsque les cours mon-
diaux sont supérieurs aux prix dans la Commu-
nauté; que, en ce qui concerne les huiles d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage, le mon-
tant du prélèvement est égal à la différence entre le
prix caf et le prix indicatif de marché;

considérant que le règlement (CEE) n° 2320/72 du
Conseil, du 31 octobre 1972 ⁽⁶⁾, a fixé le prix indicatif
de marché et le prix d'intervention de l'huile d'olive
pour la campagne de commercialisation 1972/1973;

considérant que la Commission détermine le prix
caf pour un lieu de passage en frontière de la Com-
munauté; que celui-ci a été fixé par le règlement
n° 165/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966,
concernant les mesures à appliquer en matière de
prix pour l'huile d'olive pour la campagne 1966/
1967 ⁽⁷⁾;

considérant que ce prix doit être déterminé sur la
base des possibilités d'achat réelles les plus favo-
rables; qu'à cette fin, la Commission doit tenir
compte, en principe, de toutes les offres d'huile
d'olive visées aux points 1 et 4 de l'annexe du

règlement n° 136/66/CEE, faites sur le marché mon-
dial dont elle a connaissance; que, en l'absence de
ces offres ou si ces offres ne sont pas représentatives,
la Commission doit tenir compte de toutes les offres
faites sur les marchés de gros de la Communauté
représentatifs pour l'importation de ces huiles;

considérant cependant que, aux termes de l'article 2
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1004/71 de la
Commission, du 14 mai 1971, relatif à la fixation
des prélèvements applicables aux huiles d'olive
n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽⁸⁾, la
Commission doit écarter les offres concernant les
produits d'une qualité médiocre ou offerts pour un
terme éloigné et ne doit pas tenir compte des offres
concernant les lots de faible importance ou pré-
sentés en petits emballages; que doivent également
être exclues les offres qui peuvent être considérées
comme non représentatives de la tendance réelle du
marché ainsi que celles visées à l'article 13 para-
graphe 3 du règlement n° 136/66/CEE;

considérant que, en l'absence des offres visées ci-
dessus ou dans le cas où ces offres ne peuvent être
retenues, il doit être tenu compte, pour la détermi-
nation du prix caf des prix pratiqués sur le marché
intérieur des principaux pays tiers qui sont produc-
teurs et exportateurs; que, dans ce cas, ces prix
sont majorés des frais de commercialisation, de
chargement, de transport et d'assurance;

considérant que, parmi les offres retenues, les offres
C et F doivent être, aux termes de l'article 4 du
règlement (CEE) n° 1775/69, majorées de 1 %; que
les offres caf pour un lieu de passage en frontière
autre que celui visé ci-dessus doivent être ajustées
en tenant compte des frais de transport et d'assu-
rance; que les offres fas, fob ou d'autres offres
doivent être majorées des frais de transport et
d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de
chargement jusqu'au lieu de passage en frontière
visé ci-dessus et, en ce qui concerne les offres fas,
des frais de chargement;

considérant que, si les offres retenues sont des offres
faites sur le marché de la Communauté, leur mon-
tant est diminué des frais de déchargement ou de
débarquement, des taxes et prélèvements perçus à
l'importation, ainsi que, le cas échéant, des frais
d'acheminement et des autres charges depuis le stade
caf ou franco frontière jusqu'au stade du commerce
pour lequel les offres sont faites;

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 2. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3399/66.

⁽⁸⁾ JO n° L 109 du 15. 5. 1971, p. 17.

considérant que, pour l'ajustement des offres prises en considération, la Commission ne doit retenir que les frais qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ;

considérant que le prix caf doit être déterminé pour un produit fourni en vrac ; que les offres d'huile présentée sous une autre forme doivent être ajustées en les diminuant de la plus-value résultant de la présentation du produit offert et en les majorant des frais supplémentaires occasionnés à l'importateur par la présentation ; que, en ce qui concerne les offres d'huile non filtrée, de qualité vierge, extra, fine ou courante, il y a lieu de les majorer d'un montant qui tienne compte des frais de filtration ;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à l'huile de la dénomination et de la qualité pour laquelle a été fixé le prix de seuil, il importe, selon la dénomination et la qualité, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues, les valeurs résultant du règlement n° 172/66/CEE de la Commission, du 5 novembre 1966, portant fixation des coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 992/72 ⁽²⁾ ; que, dans des circonstances exceptionnelles, des coefficients d'équivalence différents ou dérivés peuvent être appliqués pendant une période limitée ;

considérant que la comparaison des données ainsi obtenues permet de dégager l'offre la plus favorable, sur le marché mondial ; que, si aucune offre ne peut être retenue pour la détermination du prix caf, le prix retenu précédemment doit être maintenu ;

considérant qu'en ce qui concerne l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, le montant du prélèvement à l'exportation est égal au prix caf diminué du prix indicatif de marché ; le montant de la différence étant affecté, selon les cas, du coefficient repris aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29 février 1972, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive ⁽³⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 616/72 de la Commission, du 27 mars 1972, relatif aux modalités d'application des restitutions et prélèvements à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, les exportations d'huile d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun et de la sous-position 15.07 A II a) visées à l'article 2 premier tiret dudit règlement, réalisées en emballage immédiat d'un contenu net inférieur ou égal à 5 kg d'huile, bénéficient d'une franchise de prélèvement à concurrence de 7 unités de compte par 100 kilogrammes net d'huile exportée ;

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 616/72, les prélèvements à l'exportation ne doivent être fixés que lorsque la différence visée à l'article 10 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 171/67/CEE est égale ou supérieure à 2,5 UC/100 kg ; que ces prélèvements sont fixés aussi souvent que cela s'avère nécessaire pour la stabilité du marché de la Communauté, et de façon à assurer leur mise en application au moins une fois par semaine ;

considérant que les prélèvements, arrêtés antérieurement, sont maintenus lorsque la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport à ces prélèvements, une majoration ou une diminution inférieure à un montant de 0,50 UC par 100 kg ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux prix d'offres dont la Commission a eu connaissance, que les prélèvements à l'exportation doivent être fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation visés à l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 17. 5. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux exportations d'huile d'olive vers les pays tiers et la Grèce

Numéro du tarif douanier commun	Montants en UC / 100 kg
15.07 A I a)	6,289
15.07 A I b)	8,442
15.07 A II	5,666

RÈGLEMENT (CEE) N° 2415/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27
octobre 1966, relatif aux échanges de matières
grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et
notamment son article 3 paragraphe 4 et son ar-
ticle 9,

vu le règlement (CEE) n° 443/72 du Conseil, du 29
février 1972, relatif aux prélèvements applicables à
l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage,
ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile
d'olive ⁽⁴⁾, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 2165/70 du Conseil,
du 27 octobre 1970, relatif aux importations des
huiles d'olive de Tunisie ⁽⁵⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 2277/71 ⁽⁶⁾, et notamment son
article 5,

vu le règlement (CEE) n° 463/71 du Conseil, du
1^{er} mars 1971, relatif aux importations des huiles

d'olive du Maroc ⁽⁷⁾, modifié par le règlement
(CEE) n° 2277/71, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables dans le
secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2325/72 ⁽⁸⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2325/72
aux prix d'offre dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme indiqué au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n°
136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/
CEE, à l'article 9 du règlement (CEE) n° 443/72, à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2165/70 et à
l'article 5 du règlement (CEE) n° 463/71 sont fixés
au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 29. 10. 1970, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 241 du 27. 10. 1971, p. 2.

⁽⁷⁾ JO n° L 53 du 5. 3. 1971, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 249 du 4. 11. 1972, p. 7.

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 20 novembre 1972
en UC/100 kg

Numéro du tarif douanier commun	Produits entièrement obtenus dans l'un de ces pays et transportés directement de l'un de ces pays dans la Communauté			Produits qui ne sont pas entière- ment obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	Pays tiers
	Grèce	Maroc	Tunisie		
07.01 N II	0	0	0	0	0
07.03 A II	0	0	0	0	0
15.07 A I a)	0	0	0	3,200	3,200
15.07 A I b)	0	0	0	6,000	6,000
15.07 A II	0	0 ⁽¹⁾	0 ⁽¹⁾	0	0 ⁽²⁾
15.17 A I	0	0	0	0	0
15.17 A II	0	0	0	0	0
23.04 A	0	0	0	0	0

⁽¹⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de ce produit est défini par les règlements (CEE) n°s 2165/70 et 463/71 du Conseil et les règlements (CEE) n°s 2495/71 et 2697/71 de la Commission.

⁽²⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Espagne ou en Turquie et transportée directement de l'un de ces pays dans la Communauté, est défini par les règlements (CEE) n°s 2164/70 et 1235/71 du Conseil.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2416/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organi-
sation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement (CEE) n° 1599/72 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1599/72 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 27. 7. 1972, p. 25.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1972, fixant les montants de l'aide pour les
graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 20 novembre 1972 pour les graines de colza et de
navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	7,866	5,819
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de novembre 1972	7,866	5,819
— pour le mois de décembre 1972	8,060	6,026
— pour le mois de janvier 1973	8,254	6,194
— pour le mois de février 1973	8,448	6,343
— pour le mois de mars 1973	8,211	—
— pour le mois d'avril 1973	8,211	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2417/72 DE LA COMMISSION

du 17 novembre 1972

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2300/72 ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2352/72 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁸⁾ et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2300/72, modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 253 du 9. 11. 1972, p. 12.⁽⁷⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁸⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 novembre 1972, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en UC/100 kg	
		Pays tiers (sauf EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya)	EAMA, PTOM, la Tanzanie, l'Ouganda et le Kenya
07.06 A	Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,622 ⁽¹⁾	0,502 ⁽¹⁾
11.01 C	Farine d'orge ⁽²⁾	6,719	6,219
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge ⁽²⁾	6,719	6,219
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge ⁽²⁾	5,778	5,528
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge ⁽²⁾	5,778	5,528
11.02 C III	Grains d'orge perlés ⁽²⁾	9,138	8,638
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés ⁽²⁾	3,774	3,524
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge ⁽²⁾	3,774	3,524
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge ⁽²⁾	7,410	6,910
11.02 F III	Pellets d'orge ⁽²⁾	6,719	6,219
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,872	0,442
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	7,050	6,150
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	5,495	4,595
11.07 B	Malt torréfié	6,255	5,355

⁽¹⁾ Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽²⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées), inférieure ou égale à 3 % pour l'orge.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2326/72 de la Commission du 31 octobre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 249 du 4. 11. 1972)

Page 37, Annexe V, partie B, sous-position tarifaire 04.02 A III b), dernière colonne :

au lieu de : « 0,11 »

lire : « 1,52 ».
